



Réseau France Outre-mer

84

*Guadeloupe . Guyane
Martinique . Mayotte
Métropole . N[°] Calédonie
Polynésie Française
Réunion . Wallis-et-Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon*

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX EDITIONS EN LANGUE REGIONALE DES JOURNAUX TELEVISES OU RADIOPHONIQUES

ENTRE :

La Société Nationale de Programmes Réseau France Outre-mer,

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

S'inscrivant dans le cadre des législations et réglementations du travail en vigueur dans les Départements, Territoires et Collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle Calédonie,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Les journalistes rédacteurs-reporters mensualisés de la société titulaires de la carte de journaliste professionnel affectés en permanence aux éditions en langue régionale des journaux télévisés ou radiophoniques sont admis, pendant la durée effective de cette affectation, au bénéfice des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

En fonction de leur ancienneté dans l'affectation considérée, les journalistes rédacteurs-reporters visés à l'article 1 dont l'indice réel attribué (indice réel payé mentionné sur la fiche de paye) serait inférieur à l'indice minimum attaché à la fonction de journaliste bilingue fixé par la grille minimale fonctionnelle garantie, ou par l'accord dit « SERVAT bis », perçoivent, pendant la durée de leur affectation effective précitée, un complément indiciaire d'un montant égal à l'écart de points d'indice constaté. Ce complément indiciaire entre dans l'assiette de calcul du 13^{ème} mois et de l'indemnité de congés payés.

Handwritten signatures and initials: Ce, AS, JH, GB, 94, NB

D'autre part, les journalistes rédacteurs-reporters visés à l'article 1 dont la prime d'ancienneté serait calculée sur l'indice de base garanti 1070 ou 1120 perçoivent, pendant la durée de leur affectation effective précitée, un complément de prime d'ancienneté calculé sur l'écart entre l'indice de base garanti considéré et l'indice 1170 d'entrée dans la fonction de journaliste bilingue.

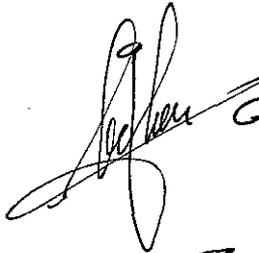
ARTICLE 3 :

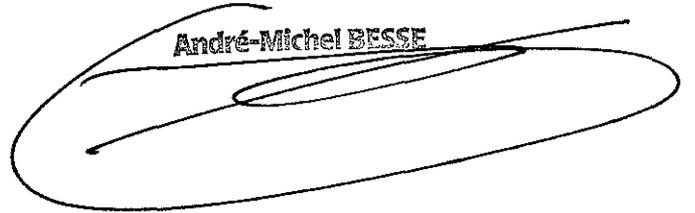
Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa signature dans les différents établissements de l'entreprise.

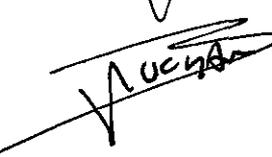
Fait à Malakoff, le 21 JAN. 2002

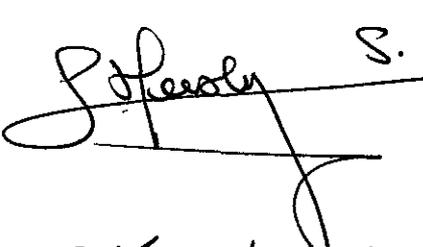
Pour les Organisations syndicales

Pour la Société RFO

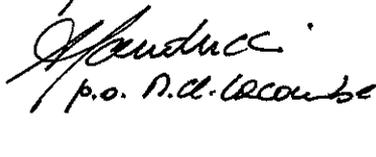
 G. BARBIER USNA.CFTC


André-Michel BESSE

 D. GUENAN S.N.J

 S. HECLOLY C.F.D.T

 SNPCA. C.G.C.

 P.O. D. LECONTE
EPC. C.G.C.
6 30/10/2002.

Blain Jeanin. SGJ-FO
